



Arrêt

n° 151 507 du 1er septembre 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 23 janvier 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me CUESTA loco Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2013.

1.2. Le 17 décembre 2013, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale de Wemmel. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 13 mars 2014.

1.3. Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date inconnue et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 17/12/2013, la précitée a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur (sic) indépendant. A l'appui de cette demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société Fédéral Info Société ainsi qu'une affiliation à la Caisse d'Assurances sociales Zenito. Elle a dès (sic) lors été mise en possession d'une Attestation d'Enregistrement le 13/03/2014.

Or, il appert que l'intéressée n'a jamais exercé son activité d'indépendante. En effet, à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 23/01/2014.

N'ayant jamais exercé en tant qu'indépendante, l'intéressée a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Wemmel.

Interrogée par courrier du 04/11/2014 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation de suivi de cours de français s'étalant du 24/11/2014 au 19/12/2014 auprès de « Alliance Française Bruxelles Europe » et la facture y afférante ainsi que deux réponses négatives à des candidatures datées de septembre et octobre 2014.

Cependant, ces documents ne prouvent pas que l'intéressée continue d'exercer une activité indépendant ni qu'elle a une chance réelle d'être engagée. En effet, deux réponses négatives à des offres d'emploi ne sont pas suffisantes pour considérer que la précitée répond aux conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Quant à l'inscription à un cours de français dans une école privée, ce n'est également pas suffisant pour considérer que la requérante répond aux conditions mises au séjour d'un étudiant.

Dès lors, conformément à l'article 42 septies § 1^{er} de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [C. R.].

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur indépendant et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Question préalable – Intérêt au recours

2.1. Suite au constat à l'audience que la partie requérante avait été mise en possession d'un titre de séjour, cette dernière s'est référée à l'appréciation du Conseil quant à l'intérêt actuel à son recours.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il ressort des informations en possession du Conseil que la partie requérante s'est vue délivrer le 7 mai 2015 une carte de séjour valable cinq ans. Or, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait encore l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par les actes entrepris n'existe plus dans son chef.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt à celui-ci.

2.2. Dès lors que la délivrance de ce titre de séjour fait suite à une nouvelle demande, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS